

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE TOMKA

[Traduction]

Exceptions préliminaires — Compétence ratione temporis — Question de savoir si la RFY pouvait être liée par la convention sur le génocide avant le 27 avril 1992 — La convention sur le génocide était applicable, sans interruption, pendant toute la durée du conflit armé — Article IX de la convention sur le génocide — Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention sur le génocide par les parties contractantes à celle-ci — Les entités constitutives de la RFSY n'étaient pas des parties contractantes à la Convention — La succession à l'Etat prédécesseur en matière de responsabilité ne relève pas de la compétence de la Cour — La responsabilité d'une entité pour des actes commis avant qu'elle ne devienne un Etat et une partie contractante ne relève pas de la compétence de la Cour — La question des conséquences à tirer du fait que la RFY est devenue partie à la Convention le 27 avril 1992 doit être tranchée à ce stade de la procédure.

* * *

1. La Croatie a soumis cette affaire à la Cour quelque huit années après le début du conflit armé qui l'avait opposé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), puis à la République fédérale de Yougoslavie (RFY), et quatre ans après la fin de celui-ci, pendant lequel des obligations prescrites par la convention sur le génocide auraient été violées selon elle. Plus de neuf années ont passé depuis l'introduction de l'instance le 2 juillet 1999. La Cour déclare seulement aujourd'hui être compétente en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») pour connaître de la requête de la Croatie. Elle laisse néanmoins en suspens un aspect de sa compétence, qu'elle examine en même temps que la question de la recevabilité, les qualifiant tous deux de *ratione temporis*, lorsqu'elle conclut que la deuxième exception préliminaire, par laquelle la Serbie soutient que les demandes de la Croatie fondées sur des actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992 outrepassent la compétence de la Cour et sont irrecevables, «n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire» (arrêt, par. 146, point 4)).

2. Je ne puis souscrire à cette conclusion ni au raisonnement qui la sous-tend, et j'ai donc voté contre celle-ci tout en votant pour toutes les autres conclusions de la Cour. Il me faut donner quelques explications à ce vote. En ce qui concerne les autres aspects de la compétence, je peux me référer aux points de vue que j'ai déjà exposés aux paragraphes 24 à 36 de mon opinion individuelle en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-*

Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) (arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 323-331). La position que j'ai adoptée dans cette affaire ne diffère pas de celle de la majorité en la présente espèce.

*

3. La Serbie a soulevé une exception préliminaire selon laquelle «les demandes se rapportant à des actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992 ne relèvent pas de la compétence de la Cour et sont irrecevables» (arrêt, par. 22), au motif que ces actes ont été commis avant l'établissement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Serbie fait valoir que l'entrée en vigueur de la Convention entre la RFY et la Croatie peut être fixée, au plus tôt, au 27 avril 1992. La Serbie soutient que

«la convention sur le génocide, y compris la clause juridictionnelle contenue à l'article IX, ne saurait s'appliquer aux actes intervenus *avant* que la Serbie n'ait commencé à exister en tant qu'Etat et, partant, avant qu'elle n'ait pu être liée par la Convention. Autrement dit, la Convention ne saurait s'appliquer aux actes antérieurs au 27 avril 1992.» (CR 2008/9, p. 8; les italiques sont dans l'original.)

4. La Croatie appelle l'attention de la Cour sur le fait que celle-ci a eu à connaître d'une question analogue de compétence *ratione temporis* au regard de la convention sur le génocide en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*. Elle invoque l'arrêt de 1996 dans lequel la Cour a fait observer que «la convention sur le génocide — et en particulier son article IX — ne comporte aucune clause qui aurait pour objet ou pour conséquence de limiter de la sorte l'étendue de sa compétence *ratione temporis*», que seuls pouvaient être examinés des faits postérieurs aux différentes dates auxquelles la Convention était devenue applicable entre la RFY et la Bosnie et, de plus, que «les Parties elles-mêmes n'[avaient] formulé aucune réserve à cet effet» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34). La Croatie rappelle en particulier la conclusion de la Cour en 1996 selon laquelle «[celle-ci avait] compétence en l'espèce pour assurer l'application de la convention sur le génocide aux faits pertinents qui [s'étaient] déroulés *depuis le début du conflit dont la Bosnie-Herzégovine [avait] été le théâtre*» (*ibid.*; les italiques sont de moi). Ce conflit avait éclaté au printemps 1992, tandis que celui qui se déroulait en Croatie avait déjà commencé à l'été 1991.

5. Je partage l'avis de la Cour sur les circonstances qui distinguent la présente affaire de la précédente, où la question de la compétence avait été tranchée en premier lieu, en 1996. La Cour souligne maintenant que, en la présente espèce, «les Parties ont soumis des arguments relatifs aux *conséquences à tirer du fait que la RFY n'est devenue un Etat et une partie à la convention sur le génocide que le 27 avril 1992*» (arrêt, par. 124; les italiques sont de moi). Je tiens à ajouter que cette question n'a pas été soumise à la Cour en 1996. Aucune des Parties en l'affaire *Bosnie-*

Herzégovine n'a soulevé la question de savoir si la RFY était partie à la convention sur le génocide; la Cour n'a pas davantage pris position quant à la date exacte à laquelle celle-ci y était devenue partie. A cette époque, la RFY persistait à déclarer à l'Organisation des Nations Unies qu'elle assurait la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. La Cour s'est contentée de conclure que la République fédérale de «Yougoslavie était liée par les dispositions de la Convention à la date du dépôt de la requête en [l'affaire de la *Bosnie-Herzégovine*]», à savoir le 20 mars 1993 (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 610, par. 17). Elle est parvenue à cette conclusion en faisant brièvement observer que «[l']instance introduite devant la Cour oppose deux Etats dont le territoire est situé à l'intérieur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie» (*ibid.*). Elle a ensuite noté que la RFSY avait signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et déposé son instrument de ratification le 29 août 1950 sans formuler de réserve. Elle a en outre rappelé une déclaration formelle adoptée au moment de la proclamation de la RFY le 27 avril 1992 selon laquelle :

«[L]a République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.» (*Ibid.*)

La Cour, évitant la question de la prétendue continuité de la personnalité juridique internationale de la RFSY par la RFY, a simplement noté que :

«[l']intention ainsi exprimée par la Yougoslavie de demeurer liée par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie a été confirmée dans une note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies. La Cour observe en outre qu'il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide.» (*Ibid.*)

6. Dans la présente affaire, comme la Cour le résume, «[l]a Serbie a affirmé que, étant donné qu'elle n'était alors pas un Etat, de tels actes ne pouvaient lui être attribués et que, n'étant alors pas partie à la Convention, elle ne pouvait avoir violé aucune obligation prévue par cet instrument» (arrêt, par. 124).

7. La Cour considère, sans expliciter ou justifier sa position, que «la question de la portée temporelle de sa compétence est étroitement liée à ces aspects relatifs à l'attribution ... et [qu']il convient donc de l'examiner en tenant compte de ces éléments» (*ibid.*). Cette affirmation est spéculative. Comment la question de la compétence (y compris sa portée temporelle), qui se rapporte au consentement des Parties, peut-elle être «étroitement liée» à la question de l'attribution d'une conduite, qui relève du droit de la responsabilité des Etats et ainsi, de toute évidence,

du stade du fond? La Cour ne traite que sommairement de la question de l'attribution des actes antérieurs au 27 avril 1992, rappelant les arguments de la Croatie (arrêt, par. 125) ainsi que ceux de la Serbie (*ibid.*, par. 126), et concluant que «les questions de compétence et de recevabilité soulevées par l'exception préliminaire *ratione temporis* de la Serbie constituent, en la présente affaire, deux questions indissociables» (*ibid.*, par. 129). En examinant brièvement les questions d'attribution, qu'elle considère comme touchant à la recevabilité de la demande et qu'elle n'estime pas pouvoir trancher sans disposer d'autres éléments factuels, la Cour diffère sa décision sur l'exception d'incompétence qui, selon elle, revêt aussi un caractère *ratione temporis*. Cette dernière question, de l'avis de la Cour, porte sur sa compétence

«pour déterminer si des violations de la convention sur le génocide ont été commises, à la lumière des faits *antérieurs à la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ayant à ce titre la capacité d'être partie à cet instrument*» (*ibid.*; les italiques sont de moi).

La Cour explique que cette question «revient à se demander si les obligations en vertu de la Convention étaient opposables à la RFY antérieurement au 27 avril 1992» (*ibid.*).

8. La Croatie a toujours nié que la RFY ait assuré la continuité de la personnalité morale internationale de la RFSY. Elle a constamment soutenu que la RFY était l'un des cinq Etats successeurs égaux de la RFSY. La Croatie a fait valoir que la RFY était devenue partie à la convention sur le génocide par succession, laquelle «rétroagi[ssait] à la naissance de l'Etat successeur» (CR 2008/11, p. 9, par. 8). Elle a déclaré sans équivoque que «[le défendeur] était partie à la convention sur le génocide, par succession, dès le début de son existence en tant qu'Etat» (*ibid.*, par. 7).

9. La Cour a établi que la RFY avait bien acquis le statut de partie à la Convention par un processus équivalant à une succession. Elle est parvenue à la conclusion que «la déclaration et la note de 1992 ont eu l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la convention sur le génocide» (arrêt, par. 117). Partant, la RFY est devenue partie à la convention sur le génocide lors de sa «naissance» en tant qu'Etat successeur. Il est admis que cette date est le 27 avril 1992. Aucun Etat (y compris la Croatie) n'a jamais contesté que la RFY était devenue, à cette date, partie à toutes les conventions internationales déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies auquel elle a notifié sa succession. La convention sur le génocide n'y fait pas exception.

10. Il n'est pas douteux que la RFSY a été liée par la convention sur le génocide depuis le 12 janvier 1951, date de l'entrée en vigueur de celle-ci en vertu de l'article XIII, jusqu'à sa dissolution, et que la Convention était donc applicable à l'ensemble de son territoire (article 29 de la convention de Vienne sur le droit des traités codifiant la règle applicable du droit international coutumier; voir aussi *Application de la convention pour*

la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17). Au cours du conflit qui a commencé en 1991 sur le territoire de la RFSY et pris fin en 1995, la Convention n'a pas un seul jour cessé d'être applicable sur ce territoire. En effet, tant que la RFSY continuait d'exister, elle demeurait partie à la convention sur le génocide, dont les dispositions étaient donc contraignantes pour elle. Lorsque ses républiques constituantes ont fait sécession l'une après l'autre et déclaré leur indépendance, elles sont devenues parties à la Convention par voie de succession à compter de la date à laquelle elles ont assumé la responsabilité de leurs relations internationales, la Slovénie ayant fixé cette date au 25 juin 1991, la Croatie au 8 octobre 1991, l'ex-République yougoslave de Macédoine au 17 septembre 1991 et la Bosnie-Herzégovine au 6 mars 1992. Dans la présente affaire, la Cour a établi que la RFY (Serbie et Monténégro) est devenue partie à la convention sur le génocide par succession, attribuant à la déclaration du 27 avril 1992 et à la note datée du même jour «l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la convention sur le génocide» (arrêt, par. 117).

Partant, il n'y a pas eu d'interruption ni de coupure dans la protection conférée par la convention sur le génocide durant le conflit, comme a tenu à le faire valoir le conseil de la Croatie (CR 2008/10, p. 34-36, par. 19-21) lorsqu'il a examiné les arguments de la Serbie concernant l'application de la Convention dans le temps.

Le souci d'éviter une solution de continuité dans l'applicabilité de la convention sur le génocide, eu égard à la violence qui est allée de pair avec le processus de dissolution de la RFSY, a été mis en avant par plusieurs juges dans leurs opinions individuelles en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II))*, p. 635, opinion individuelle du juge Shahabuddeen; p. 651, opinion individuelle du juge Weeramantry; et p. 656, opinion individuelle du juge Parra-Aranguren).

La Convention n'a jamais cessé d'être applicable durant le long conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de l'ex-RFSY, mais elle a dû être appliquée au fil du temps par différents Etats étant donné que la RFSY était en cours de dissolution, et que ses Etats successeurs, l'un après l'autre, ont acquis une personnalité juridique internationale et le statut de partie à la Convention dès le moment où ils sont nés en tant qu'Etats souverains.

11. Par conséquent, la question soumise à la Cour ne concerne pas l'application rétroactive de la Convention mais l'interprétation de la clause compromissoire contenue à l'article IX et la détermination de la compétence ainsi conférée à la Cour.

12. Aux termes de l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour a compétence pour connaître des «différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la

présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». S'appuyant sur cette disposition, la Croatie a soumis à la Cour le différend qui l'oppose à la Serbie, qui, selon elle, «porte ... sur *l'interprétation et l'application* de la convention sur le génocide» (requête, par. 30; les italiques sont de moi). Ainsi que l'attestent le titre sous lequel l'affaire a été inscrite au rôle général et l'intitulé du présent arrêt, la Cour a établi que la présente espèce concerne l'application de la Convention. Pour relever de l'article IX de la Convention, le différend doit porter sur l'interprétation ou l'application de la Convention par les *parties contractantes*, et non sur l'application de la Convention par l'Etat prédécesseur de la partie contractante (même si ledit Etat prédécesseur peut avoir été, comme c'est le cas en l'espèce, partie à la Convention). Il ne doit pas non plus concerner l'application de la Convention par une entité qui n'était pas l'Etat partie à celle-ci et qui n'a vu le jour en tant qu'Etat et n'y est devenu partie que plus tard. Les entités constitutives de la RFSY n'étaient pas des parties contractantes à la Convention, puisque seule la RFSY avait ce statut; les actes des entités constitutives étaient considérés comme les actes de la RFSY.

13. Selon la règle du droit international coutumier codifiée dans l'article 4 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, le comportement d'un organe d'une collectivité territoriale de l'Etat (et la Croatie et la Serbie étaient toutes deux des collectivités territoriales ou des entités constitutives de la RFSY) est considéré comme un fait de l'Etat, attribué à l'Etat et engageant ainsi la responsabilité internationale de l'Etat, s'il n'est pas conforme à l'obligation internationale qui incombe à celui-ci. Lorsque l'Etat cesse d'exister, ainsi qu'il en a été de la RFSY, qui s'est désintégrée lors du processus de dissolution achevé avant l'été 1992, comme l'expose l'opinion n° 8 du 4 juillet 1992 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie (*International Legal Materials*, 1992, vol. XXXI, p. 1523), la question de la succession en matière de responsabilité peut se poser. De la même façon, lorsqu'une entité territoriale d'un Etat prédécesseur parvient à faire sécession et devient un Etat distinct, la question de la responsabilité de l'Etat distinct pour les actes commis par les organes de cette entité avant qu'elle ne se constitue en Etat doté d'une personnalité juridique internationale peut se poser. Mais, à l'évidence, aucune de ces deux questions, qu'il s'agisse de la succession à l'Etat prédécesseur en matière de responsabilité ou de la responsabilité d'une entité pour des actes commis avant de devenir un Etat — et d'avoir ainsi pu devenir partie à la convention sur le génocide —, ne relève de la compétence de la Cour aux termes de l'article IX de la convention sur le génocide. Ladite compétence comprend «[l]es différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». La RFY, dont la Serbie est à présent le continuateur, est devenue partie contractante le 27 avril 1992.

14. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la situation était différente car, si les actes pertinents étaient antérieurs à la dissolution de la Tchécoslovaquie, la Cour fut déclarée compétente et *expressément* priée, selon les termes de l'article 2 du compromis conclu par la Hongrie et la Slovaquie le 7 avril 1993, de dire «si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la «solution provisoire» et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 11, par. 2). Il y a lieu de noter que ces actes, certes commis sur le terrain par les autorités slovaques, ont toujours été considérés par la Cour comme ceux de la Tchécoslovaquie (*ibid.*, p. 46-57, par. 60-88) et, en ce qui les concerne, la Cour désigne la Tchécoslovaquie et non la Slovaquie dans le dispositif (*ibid.*, p. 82, par. 155, point 1, al. B) et C)). Lorsque la Cour a examiné la question des conséquences de son arrêt, ainsi que l'exigeait le paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, elle a rappelé qu'«[a]ux termes du préambule du compromis, les Parties sont convenues que la Slovaquie est l'unique Etat successeur de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne les droits et obligations relatifs au projet Gabčíkovo-Nagymaros» (*ibid.*, p. 81, par. 151). La Cour a dès lors considéré que

«[L]a Slovaquie peut donc être tenue de verser des indemnités, non seulement pour ses propres faits illicites, mais aussi pour ceux de la Tchécoslovaquie, et elle a le droit d'être indemnisée des dommages subis tant par la Tchécoslovaquie que par elle-même en raison du comportement illicite de la Hongrie» (*ibid.*).

15. Dans la présente affaire, la RFY n'a pas donné compétence à la Cour pour examiner les actes de l'Etat prédécesseur, la RFSY. La Serbie n'est pas non plus le seul successeur de la RFSY; elle est l'un des cinq Etats successeurs égaux de la RFSY.

16. Tout en affirmant à juste titre que, «en la présente espèce, les Parties ont soumis des arguments relatifs aux conséquences à tirer du fait que la RFY n'est devenue un Etat et une partie à la convention sur le génocide que le 27 avril 1992» (*arrêt*, par. 124), la Cour évite de tirer de telles conclusions, choix qu'elle justifie commodément par la nécessité de disposer de davantage d'éléments (*ibid.*, par. 129).

17. J'estime que la question des «conséquences à tirer du fait que la RFY n'est devenue un Etat et une partie à la convention sur le génocide que le 27 avril 1992» est une question juridique qui devrait être tranchée à ce stade de la procédure, et qu'il n'est pas nécessaire de disposer de davantage d'éléments d'information pour y répondre. En réalité, en l'espace de quinze années entre 1993 et 2008, la Cour a dû à plusieurs reprises examiner des questions relatives au statut juridique de la RFY et à sa participation à la convention sur le génocide, et toutes les informations nécessaires lui ont été soumises. Il est remarquable que la Cour n'indique même pas quels autres éléments lui sont nécessaires. La question juridique que la Serbie a soulevée devant la Cour n'est pas spécifique à la présente espèce mais d'application générale. En conscience, je ne puis

suivre la ligne de conduite adoptée par la majorité et me permets, non sans regret, de ne pas y souscrire.

*

18. Je tire cette conclusion du fait que la RFY (à présent la Serbie) est l'un des Etats successeurs de la RFSY, ce que la Croatie a toujours soutenu. Si la RFY avait assuré la continuité de la personnalité juridique internationale de la RFSY, la question de la compétence de la Cour pour connaître d'actes commis avant le 27 avril 1992 n'aurait pu être pertinente.

En outre, ainsi que la Croatie l'a noté, l'argument de la Serbie «ne concerne que certains des «incidents les plus graves» — tels que les atrocités commises à Vukovar et le bombardement de Dubrovnik — qui eurent lieu entre le 25 août 1991 et la fin de la même année» (exposé écrit de la Croatie, 29 avril 2003, p. 9, par. 3.2).

19. La conclusion sur l'étendue de la compétence de la Cour, fondée sur l'interprétation de la clause compromissaire contenue à l'article IX de la Convention, n'implique pas que soient dégagés de leur responsabilité ceux qui ont commis de si nombreuses atrocités lors du conflit armé sur le territoire de la Croatie; elle n'exclut pas non plus la responsabilité de l'Etat auquel peuvent être imputés les actes des auteurs de ces atrocités. Ainsi que la Cour l'a rappelé à plusieurs occasions (voir par exemple *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 50-51, par. 123), il existe une distinction fondamentale entre l'acceptation de sa compétence par les Etats (et de l'étendue de celle-ci) et la conformité de leurs actes avec le droit international. Les Etats demeurent responsables d'actes qui leur sont imputables et qui sont contraires au droit international, quand bien même de tels actes auraient été commis à une époque pour laquelle la Cour n'a pas compétence.

20. Je me permets d'ajouter que le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a mis en accusation plusieurs personnes à raison des atrocités commises à Vukovar et Dubrovnik, aux fins d'établir leur responsabilité pénale individuelle. Certaines de ces affaires ont été jugées (*Jokić* (affaire n° IT-01-42/1 «Dubrovnik»); *Strugar* (affaire n° IT-01-42 «Dubrovnik»)); dans d'autres, la mort de l'accusé a mis fin à l'instance (*Slobodan Milošević* (affaire n° IT-02-54 «Kosovo, Croatie et Bosnie»); *Dokmanović* (affaire n° IT-95-13a «hôpital de Vukovar»)); une autre est pendante devant la chambre d'appel (*Mrkšić et autres* (affaire n° IT-95-13/1 «hôpital de Vukovar»)); une autre en est toujours au stade du procès en première instance (*Šešelj* (affaire n° IT-03-67)); enfin, dans une autre affaire encore, un accusé est toujours en fuite (*Hadžić* (affaire n° IT-04-75)). Le TPIY a renvoyé le procès d'un accusé (*Kovačević* (affaire n° IT-01-42/2 «Dubrovnik»)) à la République de Serbie. D'autres affaires ont été traitées par les autorités judiciaires natio-

nales. On ne saurait toutefois manquer d'observer que le procureur du TPIY n'a accusé personne de crime de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide en ce qui concerne les événements tragiques qui ont eu lieu sur le territoire croate. Ces personnes ont été accusées de violations des lois ou coutumes de la guerre (crimes de guerre) et/ou de crimes contre l'humanité.

21. Reste à savoir par quels moyens la Croatie jugera bon de faire valoir devant la Cour, qui n'applique pas une procédure pénale, qu'un crime de «génocide a été commis, et que la RFY est responsable du génocide» (mémoire de la Croatie, p. 8, par. 1.17), bien que le TPIY «n'ait pas ... établi d'actes d'accusation contre les personnes portant les plus lourdes responsabilités dans le génocide en Croatie» (*ibid.*, p. 3, par. 1.07). Toutefois, cette question doit être réservée au stade du fond. Espérons qu'il ne faudra pas attendre encore neuf ans pour la régler et clore ainsi ce chapitre regrettable et douloureux des relations serbo-croates.

(Signé) Peter TOMKA.